



TEMOIGNAGES

Ce témoignage lève le voile sur les montages des initiés publics-privés qui "pilotent" bon nombre de projets présentés comme des "opérations ambitieuses" de relance ou de développement économique local. Quand on est confronté à l'envers du décor, on comprend que les sommes investies, les études ruineuses et les financements publics sont logiquement inversement proportionnels au résultat. Chronique vécue d'une banqueroute programmée et de ses dommages collatéraux. La victime se fera un plaisir de communiquer tous les détails de cette affaire à ceux qui le souhaitent.

BANQUEROUTE FRAUDULEUSE et DOMMAGES COLLATERAUX

Le présent témoignage a prioritairement pour objet la mise en évidence de **mon impossibilité à obtenir réparation des dommages occasionnés depuis 10 ans dans ma vie personnelle, familiale et professionnelle** en raison de l'affaire dite "FUSION", dont je suis l'une des nombreuses victimes, suite à la collusion toujours impunie d'un certain « milieu local » essentiellement franc-maçon.

Mais aussi **l'engrenage des persécutions préméditées visant jusqu'à l'intégrité de ma vie privée**, et de celle des plaignants qui tenteraient par tous moyens de dévoiler les intrigues de cette banqueroute fort dérangeante pour de nombreux notables régionaux.

LES EVENEMENTS

LE CONTEXTE GENERAL

FUSION était le nom de baptême donné à un ambitieux, voire pharaonique, programme d'aménagement d'un site, ancienne exploitation agricole en friche d'une centaine d'hectares située au sud-est de Limoges, devant être consacré à l'automobile en général et au développement des applications céramiques à ce secteur en particulier.

A l'image d'un Technopôle, mais à capitaux privés, cette réalisation devait initialement regrouper trois composantes : un pôle technologique et une piste d'essais de 3,5 kms, un centre de communication et enfin un lieu de vie et de loisirs.

En 1991, le coût de l'ensemble avait été estimé à 711 Millions de Francs par le B.E.T. INTERCONSULTCULTURE !!!

A noter que dans la même période naissaient les prémices de ce qui deviendra le scandale financier de l'Equipe de Basket locale, certains protagonistes apparaissant dans les deux affaires, dont le Président du club (alors **greffier du Tribunal de Commerce**) objet d'un jugement en correctionnelle (et par ailleurs déjà bien connu des

services de police et de justice nantais), auquel il conviendrait d'ajouter le principal banquier du Club et coauteur du projet.

LE CONTEXTE PARTICULIER

Notre **Cabinet de Conseil et de Formation Export**, spécialement conçu pour fonctionner sur ce site en cours d'implantation, avait obtenu par avenant l'**exclusivité du développement international** de ce dernier, en marge de son bail commercial, selon la Chronologie ci-après.

CHRONOLOGIE

PERIODE SUSPECTE

Signature de notre **Bail commercial** et de notre **Protocole d'accord** ... le **29 novembre 1993** (**contrat de collaboration** effectif au **01 janvier 1994** avec le **promoteur X**, entreprise en nom personnel, mandatée par la SCI propriétaire).

Paiement de notre premier loyer le 03 janvier 1994;

Nos vérifications préventives d'usage avant signature, effectuées sur INFO-GREFFE, à propos de l'état financier de l'entité X, s'avéreront d'autant plus stériles que cette entreprise en nom personnel n'est pas tenue à la publicité de sa situation financière.

De son côté, la SCI, dirigée par l'épouse du Président du Directoire régional de la banque à l'enseigne du célèbre scuriolus et co-responsable du projet, ne pouvait nous inspirer la moindre crainte, compte tenu de la réalité physique de ses actifs ; de plus, certaines réunions de coordination du projet se déroulaient dans les locaux de la Direction de cet Etablissement bancaire.

REDRESSEMENT JUDICIAIRE de l'entité X - 09 février 1994

Création exprès de la société TRADING International, selon statuts datés... du 01 avril 1994

Inscription au Registre du Commerce le 01 mai 1994

Une nouvelle initiative de vérification préventive de notre part ne s'imposait alors pas, compte tenu du délai très court s'étant écoulé entre nos premiers accords, signés à notre insu en période suspecte, et la création de notre société, mise expressément au service d'un projet d'envergure naissant et prometteur.

Seuls une annonce légale correctement et précisément libellée par le Greffier, ou un avertissement personnalisé de la part du Mandataire, nous auraient permis, en entrepreneurs responsables, de dénoncer immédiatement l'ensemble de ces accords fallacieux.

PLAN DE CESSION e l'entité X - 26 octobre 1994

A notre demande insistante et dans l'ignorance de la situation réelle, obtention d'une diminution du montant du loyer le 14 avril 1995

Toujours sans aucun visa ou contre-signature du Mandataire.

Paiement de notre dernier loyer le 02 novembre 1995.

LIQUIDATION JUDICIAIRE de l'entité X - 22 novembre 1995

Le Mandataire intervient alors pour la première fois en 1997, afin de nous réclamer, au nom de l'entité X, le paiement de loyers postérieurs à la date de liquidation judiciaire !!!

LE GREFFE du T.C.

Dès l'origine, le Greffe a dûment enregistré les statuts de l'entité X, pourtant clé de voûte d'un projet global dont il ne pouvait ignorer l'importance régionale (cf. articles de presse) sous couvert d'une banale entreprise en nom personnel, déjà bien surchargée en activités diverses et sans rapport apparent entre elles, sans faire jouer à aucun moment ses droits et devoirs de vérification des informations (cf. article 99 – Le Rôle du Greffier - page 2632) fournies par l'un des initiateurs de Fusion (lui-même dissimulé derrière sa compagne, suite à son inscription au fichier B2 l'interdisant de gérer ou de diriger une entreprise).

En réalité, l'activité « réparations » du garage sera habilement abandonnée (bail cédé) au profit de celle du « négoce » (afin de conserver l'enregistrement au registre des immatriculations temporaires), sans cession du fonds de commerce qui aurait nécessité une publication officielle et spécifique au BODACC avisant les éventuels créanciers de ce changement capital de situation.

L'adresse de l'entité sera également modifiée à cette occasion sans publicité particulière, rendant définitivement confuse, voire impossible la localisation de l'ensemble.

Etrangement, cette absence de contrôle se retrouve dans l'enregistrement des statuts de la SCI, alors que l'identité de sa gérante était pourtant incomplète puisque sa qualité d'épouse du deuxième initiateur du projet n'était pas mentionnée ; à notre connaissance, aucune poursuite n'a été engagée pour cette complaisance. Le même aveuglement se reproduira ultérieurement en faveur de la SA Fusion.

Pire, la structure bailleresse s'avérera depuis le 09 février 1994 en états de redressement, puis de liquidation judiciaire, **habilement dissimulés à l'ensemble des créanciers** présents et à venir, par **des annonces légales faisant l'impasse sur les activités réelles** de l'entité X, pourtant enregistrées depuis le 12 décembre 1990, et dont la dénomination figure en toutes lettres au paragraphe « enseigne-nom commercial » du Kbis : « Le Palais Automobile – X ».

Les errements du Tribunal de Commerce à propos des activités exactes de l'entité X sont involontairement mis en valeur dans les courriers qu'il nous ont adressés les 09 décembre 1998 et 15 janvier 1999 (copies à disposition).

LE MANDATAIRE

Parallèlement, ce dernier **n'a pas cru bon devoir nous aviser** à titre individuel ou collectif des très graves difficultés rencontrées par X, dont l'activité exclusive était pourtant celle de promoteur immobilier pour le compte de la SCI au profit du Site FUSION – par convention en date du 07 juin 1991, enregistrée à la Recette des Impôts de Limoges Est le 18 mai 1992 –F6 Bord.88/1, complétée par un avenant daté du 23 novembre 1992. Excepté fin 1995, soit deux ans après le début des procédures, pour oser nous réclamer la continuité des loyers, dont nous avons unilatéralement décidé d'interrompre les paiements compte tenu de la dégradation de la situation constatée sur place (doux euphémisme) !!! .

A noter qu'encore en 1997, le mandataire persistera et signera en toute impunité des courriers à notre attention faisant distinctement état de deux adresses X, dont celle du site, ne figurant pourtant pas au Kbis !!!...

LES CONSEQUENCES

En résumé, ces « omissions » (le greffier) et « inerties » (le mandataire) de procédure successives, orchestrées avec **la complaisance du Tribunal de Commerce**, rendront impossibles :

- L'identification de l'activité exclusive du promoteur du projet agissant sous couvert de l'enseigne commerciale X, cette dernière étant absente de l'annonce faisant état de sa mise en redressement, puis liquidation judiciaire.

A noter que si le numéro d'inscription au Registre du Commerce n'y figure pas non plus (notion minimum pourtant prévue dans le « notamment » de l'article 50 – page 2517), le greffier ne s'étonnera pas d'avantage de la fermeture d'un commerce automobile déjà cédé quelques années plus tôt, lorsqu'il ne mentionnera que cette partie des « activités » dans l'annonce légale !... Quid également des activités textiles !

- La localisation de son adresse sociale (et peut-être fiscale) réelle, et par conséquent la détermination de son lieu principal d'exercice, ou à défaut de son adresses secondaire effective.

- De façon plus générale, la prise de connaissance de ses difficultés majeures pour l'avenir de l'ensemble du projet Fusion et de ses entreprises participantes, ces dernières ayant été purement et simplement abandonnées à leur sort lors de la fermeture du site.

Dans le but de nous évincer, notre enseigne commerciale installée à l'entrée du site sera même déboulonnée sans préavis.

De ce fait, notre bail commercial sera conclu par X en période suspecte et notre société concomitamment immatriculée et domiciliée sur le site du projet dans l'ignorance totale de ces trois informations pourtant capitales et complémentaires.

LES PREJUDICES

Pertes directes (**loyers détournés** par les fondateurs du projet, obligation de pseudo actions commerciales onéreuses et sans lendemain, frais de déplacements quotidiens, impayés, etc).

Pour **un loyer supérieur du double** à celui correspondant à des prestations équivalentes sur Limoges-centre, notre Cabinet, hormis la location d'un bureau en rase campagne, **ne bénéficiera pas des services annoncés par contrat**, et encore moins **des perspectives de développement promises par la publicité** abondamment diffusée par la Direction du Site et par son avenant d'exclusivité en notre faveur.

De plus, **aucun des documents** signés par X avec notre société **ne fera mention de son état de santé judiciaire, ni même des mentions légales pourtant prévues par la loi.**

Pertes indirectes d'activités et de revenus occasionnées par les retombées de ces malversations (contre-publicité fâcheuse auprès de nos clients, mise en cause de nos correspondants, obstacles commerciaux, etc.).

Mais aussi, **chômage**, perte de salaires et de retraite future, **entraves préméditées au droit du travail** (exemple annexé).

Préjudice moral subi par le gérant et sa famille (assemblées générales houleuses de l'entreprise, au capital social essentiellement familial, mise en cause de l'honorabilité du gérant, etc.).

Divorce et dislocation familiale: les liaisons dangereuses (liquidation forcée d'un appartement et de biens immobiliers, errements du notaire complice, etc.);

Sur ce sujet, vous trouverez en annexe un nième article paru dans les colonnes d'un média régional ô combien lié au milieu local, relatif aux « **activités** » de **l'amant de mon ex-épouse** (vivant aujourd'hui de façon officielle à ses côtés), qui n'hésitera pas à fournir au tribunal, dans le cadre de mon divorce, des **témoignages de complaisance** faussement outragés, afin de protéger son intégrité de façade et celle mise à mal de sa maîtresse.

Ou la preuve irréfutable de **l'implication directe d'une communauté à prétention philosophique dans l'ensemble des malversations limousines**, y compris les plus ignobles, avec pour conséquences directes de cette confusion des genres des caricatures d'une justice censée nous protéger, mes filles et moi-même, n'ayant en réalité abouti qu'à notre **ruine familiale et financière**, malgré les preuves accablantes dont je disposais à l'époque à l'encontre de la partie adverse.

Avec le recul, je n'hésite plus aujourd'hui à déceler dans ces agissements destinés à **me réduire définitivement au silence**, une **concordance de menées secrètes et concertées** pour **détruire ma vie professionnelle par l'utilisation de ma vie privée**, ou l'inverse ???...le tout **avec l'aval des institutions républicaines ainsi détournées.**

Il y aurait aussi beaucoup à dire du notaire, officier ministériel désigné pour solder notre communauté. Son **incompétence** et ses **insincérités** l'ont depuis ces événements mis en indécatesse vis à vis de ses propres confrères de SCP, cette dernière ayant même défrayé récemment la chronique pour ses pratiques frauduleuses !!!...

Harcèlements administratifs, contrôles fiscaux, violences policières

Entre autres **tentatives d'intimidation**, il convient de rappeler ici **les convocations à répétition** et **une perquisition à mon domicile** par la police financière, sous des **prétextes futiles et infondés**, tels que la circulation de tracts dénonçant l'incurie généralisée.

Mais aussi **la mise en fourrière de mon automobile personnelle « sur dénonciation »** (sic – le commissaire présent lors de l'audience du tribunal de police). A noter l'absence de retranscription de ces aveux et de l'apport de mes preuves photographiques sur le document définitif de jugement, épilogue d'une très longue procédure judiciaire dans laquelle interviendront pourtant un Député et le Médiateur de la République.

Enfin, **mesures courantes de rétorsion** et **de harcèlements moraux** par les services fiscaux et administratifs divers, attestant de la **violation organisée du secret professionnel** attaché à certains organismes publics au profit d'intérêts particuliers..

Le Gérant Trading International - © Décembre 2006

NB: Ce témoignage ne contient pas les noms des protagonistes. Les détails complets sur cette affaire seront donnés aux lecteurs qui le désirent en prenant contact avec le gérant de Trading International par le lien ci-dessus.

LesChroniques.net - *Tous droits commerciaux réservés*

Copie et diffusion autorisées (et recommandées) dans le cadre privé avec mention de l'auteur et du site

Webmasters: *Ce texte peut être repris sur votre site à la seule condition de contacter leschroniques.net*